



Association COMITE FRANÇAIS DE SAMBO
&
Mesdames Jamila ALINHAC BEN SALAH, Françoise ASSIE,
Yannick BIENFAIT, Nathalie CARIOU et Messieurs Kris CANALES,
Guillaume ALBERTI, Frédéric ALINHAC, David HERAN, James
KOSLOWSKI et Thierry THERON
c/
Fédération française de lutte et disciplines associées

Par courriel du 21 avril 2021, Maître Stéphane FOLACCI a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association COMITE FRANÇAIS DE SAMBO ainsi que Mesdames Jamila ALINHAC BEN SALAH, Françoise ASSIE, Yannick BIENFAIT, Nathalie CARIOU et Messieurs Kris CANALES, Guillaume ALBERTI, Frédéric ALINHAC, David HERAN, James KOSLOWSKI et Thierry THERON, dont il représente les intérêts respectifs, à la Fédération française de lutte et disciplines associées (FFLDA).

Les requérants contestent la décision du 17 mars 2021 par laquelle le président de la FFLDA a acté la suppression du Comité Français de Sambo (CFS) et son remplacement par une commission sportive nationale du sambo.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Madame Cécile CHAUSSARD, maître de conférences, pour intervenir comme conciliatrice dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties qui, eu égard à la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, ont été invitées à participer à une audience de conciliation par visioconférence qui s'est déroulée le jeudi 20 mai 2021 à 14h30.

Outre la conciliatrice, assistée de Monsieur Charles RABIN, responsable conciliation, ont participé à celle-ci :

- Mesdames Françoise ASSIE, Yannick BIENFAIT, Nathalie CARIOU, Messieurs Guillaume ALBERTI, Frédéric ALINHAC et Kris CANALES, requérants et tous membres du conseil d'administration du CFS, accompagnés de Monsieur Daniel MESTRE, également membre du conseil d'administration du CFS, et assistés de Maître Stéphane FOLLACI, représentant également les intérêts de Madame Jamila ALINHAC BEN SALAH et de Messieurs David HERAN, James KOSLOWSKI et Thierry THERON, requérants qui n'étaient pas présents à l'audience ;

- Monsieur Gérard SANTORO et Madame Aurélie AÏM-TUIL, respectivement secrétaire général et membre de la FFLDA.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, la conciliatrice n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Vu les mémoires et documents versés au dossier,

La FFLDA a reçu la délégation du Ministère du sport pour un ensemble de disciplines dont celle du sambo. La gestion de cette discipline a été confiée par la FFLDA au CFS, dont Mesdames Jamila ALINHAC BEN SALAH, Françoise ASSIE, Yannick BIENFAIT, Nathalie CARIOU et Messieurs Kris CANALES, Guillaume ALBERTI, Frédéric ALINHAC, David HERAN, James KOSLOWSKI et Thierry THERON sont tous membres du conseil d'administration.

Le 17 mars 2021, le président de la FFLDA a adressé un courrier à l'ensemble des présidents de clubs de sambo ainsi qu'aux licenciés de cette discipline. Par cette correspondance, il est indiqué que la commission de surveillance électorale de la FFLDA a rendu un avis explicite quant au défaut de légitimité du CFS. Il est plus précisément reproché au CFS de s'être emparé des prérogatives de puissance publique de la FFLDA, entraînant des difficultés en matière de sélections nationales, de rétrocession des licences, de justifications comptables et également d'organisation des compétitions. Le président de la FFLDA a en outre considéré que cette situation conduisait à une stagnation de la discipline du sambo, entravant gravement la gestion et le développement de cette discipline. Fort de ce constat, il est ajouté par le président de la FFLDA que le bureau fédéral exécutif a décidé de redonner un cadre légal à la gouvernance du sambo en créant une commission sportive nationale de sambo au sein de la FFLDA, supervisée par un élu de la FFLDA et disposant d'une gestion financière interne à la fédération afin de respecter l'interdiction de rétrocession de subvention. Le président de la FFLDA a également fait savoir par ce courrier qu'il convenait de ne plus tenir compte des instructions ou informations délivrées par le CFS ou ses membres qui, à défaut d'avoir reçu délégation du Ministère des sports, n'ont pas le droit d'engager des actions fédérales ni de représenter la FFLDA. Il est enfin annoncé que le schéma d'organisation de la commission sportive nationale du sambo (CSNS) sera prochainement communiqué.

La décision du président de la FFLDA de créer une commission sportive nationale pour la gestion de la discipline du sambo, en remplacement du CFS, est aujourd'hui contestée par l'association COMITE FRANÇAIS DE SAMBO ainsi que Mesdames Jamila ALINHAC BEN SALAH, Françoise ASSIE, Yannick BIENFAIT, Nathalie CARIOU et Messieurs Kris CANALES, Guillaume ALBERTI, Frédéric ALINHAC, David HERAN, James KOSLOWSKI et Thierry THERON devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Les requérants font valoir en substance des moyens tenant à l'incompétence du président et du bureau exécutif de la FFLDA pour remettre en cause l'existence du CFS et créer en remplacement dudit comité une commission sportive nationale pour la gestion de la discipline du sambo. Ils allèguent également l'incompétence de la commission de surveillance électorale de la FFLDA pour se prononcer sur le fonctionnement du CFS. Les requérants soutiennent par ailleurs que le président de la FFLDA utilise à leur encontre la voie disciplinaire à des fins détournées pour nuire à ces derniers. Il est également reproché à la FFLDA de n'avoir jamais conclu de convention avec le CFS. Les requérants sollicitent par conséquent de la conciliatrice qu'elle enjoigne à la FFLDA de présenter au CFS une convention

conformément aux statuts fédéraux et d'enjoindre également au président de la FFLDA de cesser immédiatement ses atteintes au CFS et de reconnaître la légitimité de celui-ci en adressant un courrier à l'ensemble des licenciés et des instances nationales et internationales pour retirer ses dires et présenter ses excuses.

La FFLDA fait valoir quant à elle que la présente demande de conciliation est irrecevable à défaut pour le CFS d'être une association affiliée à la FFLDA au sens des dispositions de l'article L.141-4 du code du sport. Sur le fond, elle soutient que le fonctionnement du CFS est contraire aux dispositions statutaires de la FFLDA et que l'ensemble des actions menées par ce comité ont été réalisées sans base légale. La fédération relève par ailleurs l'absence de communication d'une comptabilité détaillée par le CFS. Elle affirme en outre avoir saisi la commission de surveillance des opérations électorales à la suite d'une plainte de quatre licenciés sur des fraudes électorales au sein du CFS et ce conformément aux statuts fédéraux. La fédération considère par ailleurs que la création de la commission sportive nationale de sambo n'entraîne pas la suppression du CFS. S'agissant des poursuites disciplinaires, la FFLDA soutient que la commission de discipline de 1^{ère} instance a été saisie, d'une part, en raison de propos diffamatoires tenus par des membres du CFS à l'encontre de la fédération et, d'autre part, pour donner suite aux irrégularités électorales précitées.

Sur ce,

Ainsi qu'il l'a été indiqué aux parties dans le courrier portant convocation à l'audience de conciliation, la conciliatrice entend tout d'abord se prononcer sur la recevabilité de la présente demande de conciliation.

Les articles L. 141-4 et R.141-5 du code du sport définissent précisément et strictement la mission dévolue au CNOSF dans le cadre du préalable obligatoire de conciliation. Seuls sont soumis à cette procédure « **les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations agréées** », et ce, obligatoirement et préalablement à tout recours contentieux lorsque « **le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts** ». Si la FFLDA remet en cause la recevabilité de la demande de conciliation soumise à la conciliatrice en ce qu'elle est présentée par le CFS qui n'est pas une association affiliée à la fédération, force est de constater que cette demande émane également de Mesdames Jamila ALINHAC BEN SALAH, Françoise ASSIE, Yannick BIENFAIT, Nathalie CARIOU et Messieurs Kris CANALES, Guillaume ALBERTI, Frédéric ALINHAC, David HERAN, James KOSLOWSKI et Thierry THERON, tous licenciés de la FFLDA et membres élus du CFS. Par conséquent, à tout le moins en ce qu'elle est présentée par les licenciés précités, la demande de conciliation formée par ces derniers apparaît à la conciliatrice recevable au titre du préalable obligatoire de conciliation. La compétence de la conciliatrice étant admise, elle entend rappeler qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction et qu'à ce titre il ne lui appartient pas, ainsi que le sollicitent les requérants, d'enjoindre à la fédération de prendre telle ou telle mesure. La conciliatrice peut en revanche, après avoir apporté son analyse juridique au présent litige, proposer des mesures de conciliation aux parties qu'il appartiendra à ces dernières d'accepter ou de refuser.

Partant,

A titre liminaire, la conciliatrice relève que l'article 22 du titre V des statuts de la FFLDA, intitulé « le comité français du sambo » dispose que « **Ce comité doté de la personnalité morale, est constitué et déclaré sous la forme d'association de la loi de 1901. Ses statuts devront être compatibles avec les statuts de la fédération, devront être soumis à l'approbation du conseil d'administration de la fédération et seront annexés aux présents statuts. Il a en charge la réglementation, le développement et la gestion du Sambo qui font l'objet d'une validation du**

conseil d'administration. Une convention définira les modalités de fonctionnement ». L'article 24 dédits statuts précise que « **La fédération peut créer d'autres commissions en fonction des besoins. Elles seront décrites dans le règlement intérieur** ».

A la lecture combinée de ces dispositions il est patent que le CFS est la structure idoine de la FFLDA pour la gestion de la discipline du sambo, ce constat est au demeurant renforcé par les dispositions de l'article 15 des statuts de la FFLDA selon lesquelles le président du CFS, ratifié par les délégués sambo, siège au conseil d'administration de la FFLDA, au sein du collège des présidents, faisant ainsi de ce dernier le représentant du sambo au sein de l'organe dirigeant de la FFLDA. Toutefois, il ressort des observations en défense de la FFLDA qu'il est reproché au CFS l'absence de convention statutairement prévue à l'article 22 précité et un ensemble d'irrégularités tenant notamment au déroulé des dernières élections du CFS, ainsi qu'à la gestion dudit comité qui outrepasserait ses droits en s'accaparant des prérogatives propres à la fédération. A ce titre, si les parties ne semblent pas s'accorder sur le recours à la commission de surveillance électorale de la FFLDA, qui s'est prononcée sur la situation du CFS et a recommandé l'ouverture de poursuites disciplinaires à l'encontre de ses membres, la conciliatrice n'entend pas se prononcer sur ces moyens n'étant pas saisie à ce jour du sort disciplinaire des requérants. Il apparaît cependant utile à la conciliatrice de rappeler qu'il appartient à la FFLDA, dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir disciplinaire, de faire montre du respect du principe d'impartialité ainsi que des principes élémentaires des droits de la défense.

Aussi, si elle entend les critiques émises par la FFLDA à l'endroit du CFS, la conciliatrice relève que les arguments évoqués par la fédération ne semblent pas être de nature à remettre en cause l'existence statutaire même dudit comité. L'absence de convention conclue entre la FFLDA et le CFS n'est effectivement pas contestée par les requérants, mais la fédération ne fait état d'aucune disposition qui ferait peser la charge de l'établissement de cette convention sur le CFS. Il est au demeurant établi que ce défaut de convention n'a pas empêché l'existence du CFS et son fonctionnement. En effet, à titre d'illustration, Monsieur Kris CANALES, qui compte au nombre des requérants, est aujourd'hui président du CFS et siège à ce titre au sein du conseil d'administration de la FFLDA démontrant ainsi l'absence de conséquence de ce défaut de convention sur l'existence du CFS et sa reconnaissance par la FFLDA.

Néanmoins, afin de pallier les différents dysfonctionnements dont il est fait état par la fédération celle-ci a entendu mettre en place une commission sportive nationale en charge de la gestion de la discipline du sambo ainsi que le fait valoir le président de la FFLDA par la décision contestée. L'article 6 du règlement intérieur de la FFLDA prévoit que « **De plus, pour l'organisation interne de la Fédération, le Conseil d'administration peut instituer, en référence au titre V des statuts, d'autres commissions dont il a besoin. Le Conseil d'administration peut, sur simple décision, les créer, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres. Le Conseil d'administration désigne les membres et le président de ces commissions, sur proposition du bureau fédéral** ». En application de ces dispositions, le conseil d'administration de la FFLDA est compétent pour créer des commissions notamment sportives. De ce seul point de vue, la création de la commission sportive nationale sambo, qui a été adoptée le 22 avril 2021 par le conseil d'administration fédéral ainsi que le fait valoir dans ses observations la fédération, ne paraît pas irrégulière.

La conciliatrice, nonobstant ce constat purement règlementaire, est contrainte de relever la situation particulièrement ubuesque que fait naître la création de cette commission. A ce titre, elle ne peut que s'étonner des observations en réponse de la fédération, qui argue que la mise en œuvre d'une telle commission n'entraîne pas la suppression du CFS, et ce, alors même que le président de la FFLDA relève par la décision contestée qu'« *il convient désormais de ne plus tenir compte des instructions ou informations de l'association Comité Français de Sambo (CFS) ou de ses membres* ». En effet, la constitution d'une commission

sportive en charge du sambo en parallèle du maintien du CFS a indéniablement pour effet de vider de sa substance ce comité alors qu'il est pourtant l'organe qui supporte statutairement la charge de la gestion de cette discipline. Dès lors, il n'apparaît pas cohérent à la conciliatrice pour assurer une gestion pérenne du sambo, problématique qui semble pourtant être au centre des attentions dans ce litige, que ces deux entités, en charge de la même discipline, puissent cohabiter au sein de la FFLDA. Au demeurant, il n'apparaît pas non plus à la conciliatrice envisageable qu'il puisse être décidé par le président de la FFLDA que les membres du conseil d'administration du CFS soient dépourvus de toutes leurs prérogatives statutairement prévues, alors même qu'ils sont tous licenciés de la FFLDA et élus pour exercer le mandat qui leur a été donné pour diriger ce comité en application des statuts

Dès lors, il apparaît opportun à la conciliatrice qu'une assemblée générale extraordinaire soit réunie au plus tôt par la FFLDA pour se prononcer sur le sort du CFS, compétence qui ne relève ni du pouvoir du président ni du conseil d'administration de la fédération. D'une part, seule une Assemblée générale dispose du socle démocratique nécessaire à la prise d'une décision concernant les modalités de gestion d'une des disciplines de la fédération. D'autre part, l'assemblée générale est le seul organe compétent pour modifier les statuts fédéraux en application de l'article 27 desdits statuts.

Par conséquent, la conciliatrice entend proposer à la FFLDA de réunir une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente proposition, lors de laquelle devra être arrêté et défini l'unique organe en charge du sambo. Dans l'hypothèse où le CFS ne serait pas choisi au profit de la commission sportive récemment créée, il sera alors nécessaire de procéder à une modification des statuts, lesquels donnent aujourd'hui compétence au seul CFS pour « *la réglementation, le développement et la gestion du sambo* », selon l'article 22 des statuts fédéraux. Dans l'hypothèse où le CFS serait choisi comme organe compétent pour la gestion de la discipline du sambo il appartiendra au demeurant à la FFLDA de prévoir conjointement avec le comité, les modalités d'une adoption rapide de la convention visée à l'article 22 précité afin d'arrêter précisément le champ de compétence du CFS ainsi que les modalités de son fonctionnement.

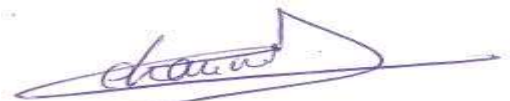
Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, la conciliatrice propose à la FFLDA de réunir une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente proposition, lors de laquelle devra être arrêté l'unique organe fédéral en charge du sambo.

- Dans l'hypothèse où le CFS ne serait pas choisi au profit de la commission sportive récemment créée, il sera alors nécessaire de procéder à une modification des statuts.
- Dans l'hypothèse où, suivant le vote de l'assemblée générale extraordinaire, le CFS demeurerait l'organe compétent pour la gestion de la discipline du sambo, il appartiendra à la FFDLA de prévoir conjointement avec le CFS la convention visée à l'article 22 des statuts fédéraux afin d'arrêter précisément le champ de compétence et les modalités de fonctionnement du CFS.

Fait à Paris, le 10 juin 2021.



Cécile CHAUSSARD